

Arrêté n°IC-2023-020 mettant en demeure la société
FULCHIRON INDUSTRIELLE de respecter les
prescriptions applicables à ses installations exploitées
sur le territoire des communes de SAINT-REMY-
BLANZY et PARCY-TIGNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY ;
- VU** l'article 4.1.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 susvisé qui dispose : « [...] Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution. Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. [...] La tête du puits est protégée de la circulation sur le site. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.[...] » ;
- VU** l'article 4.1.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 susvisé qui dispose : « L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).[...] ».

VU l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. » ;

VU l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui prévoit certains éléments devant être mentionnés dans le Plan de Gestion de Déchets (PGD) ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en dates des 13 novembre 2020 et 22 décembre 2021 transmis à l'exploitant par voie électronique les 17 novembre 2020 et 27 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 28 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le forage F1 « pont bascule » reste exposé au risque de destruction et de pollution.
- Les forages n'ont à ce jour toujours pas fait l'objet d'inspection périodique.
- L'exploitant avait déjà été interpellé sur la conformité de ses forages en 2020 et 2021.
- L'exploitant doit justifier des conditions d'aménagement, d'entretien et de surveillance des zones de stockage des déchets d'extraction. Le suivi des quantités de matériaux stockés doit également être assuré. En outre, la localisation des stockages doit être reportée sur un plan topographique.
- Le Plan de Gestion de Déchets (PGD) doit être complété par l'identification des zones de stockage ou installations de gestion de déchets d'extraction ainsi que par :
 - la description de la manière dont ces dépôts de déchets peuvent affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
 - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
 - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état des zones de stockage de déchets ;
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
 - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
 - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.En outre, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits floculants doivent être annexées au PGD.

2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.1.3.1.1, 4.1.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 susvisé ainsi qu'aux dispositions des articles 11.5 et 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- Le non-respect des articles 4.1.3.1.1 et 4.1.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 engendre un risque de pollution des eaux souterraines dans la mesure où l'exploitant ne pas garantir l'absence de risque de destruction de la tête de puits, d'écoulement d'eau chargées en hydrocarbures au niveau du tubage, d'une mise en relation des eaux de surfaces et des différents aquifères ;
- Le non-respect des articles 11.5 et 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 engendre un risque environnemental dans la mesure où l'exploitant ne suit pas les quantités, les lieux de stockage et la nature des déchets inertes d'extraction stockés – il ne suit pas non plus les incidences possibles de ces stockages ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FULCHIRON de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.1.3.1.1 et 4.1.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 et des articles 11.5 et 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

Article 1 – La société FULCHIRON INDUSTRIELLE, exploitant une carrière de sable sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions des articles 4.1.3.1.1 et 4.1.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 en protégeant la tête de puits du sondage F1, et en faisant procéder à une inspection de ses forages ;
- de respecter les dispositions des articles 11.5 et 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en fournissant un Plan de Gestion de Déchets (PGD) complété et conforme aux prescriptions ;

ceci dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE .

À Laon, le 03 février 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO